

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

BNP Paribas, société anonyme au capital de 2.261.621.342 euros dont le siège social est 16, boulevard des Italiens à Paris (75009) et dont le numéro d'immatriculation est le 662 042 449 RCS Paris,
Représentée par Yann Gérardin en sa qualité de Directeur général délégué, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du 25 février 2025,

Société absorbante, ci-après dénommée, « **BNP Paribas** »
D'une part,

ET :

BNP Paribas (Suisse) SA, société anonyme, au capital de 320.270.100 CHF, dont le siège social est 9A Esplanade de Pont-Rouge, 1211 Genève 26 et dont le numéro d'identification est le CH-270.3.000.542-1,
Représentée par Enna Pariset et Philippe Ricard en leurs qualités de Directrice générale et Directeur général adjoint, dûment habilités à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du 18 février 2025,

Société absorbée, ci-après dénommée, « **BNP Paribas Suisse** »
D'autre part,

BNP Paribas et **BNP Paribas Suisse** sont ci-après conjointement désignées par les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Caractéristiques des sociétés intéressées et liens existant entre lesdites sociétés

1. Présentation de BNP Paribas

BNP Paribas est une société anonyme de droit français, dont l'objet est notamment de fournir ou d'effectuer toutes opérations de banque et tous services d'investissement.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 17 septembre 2092, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de BNP Paribas s'élève à ce jour à 2.261.621.342 euros. Il est divisé en 1.130.810.671 actions d'une valeur nominale de 2 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions de BNP Paribas sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris. Elles sont également négociées à Londres sur le SEAQ International, à la Bourse de Francfort, ainsi qu'à Milan sur le MTA International.

BNP Paribas est un établissement de crédit français agréée en qualité de banque prestataire de services d'investissement et supervisée par la Banque Centrale Européenne (« BCE ») en coopération avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (« ACPR »).

L'exercice social de BNP Paribas correspond à l'année civile.

2. Présentation de BNP Paribas Suisse

BNP Paribas Suisse est une société anonyme de droit suisse dont l'objet est l'exploitation d'une banque. Elle exerce des activités de banque de financement et d'investissement, ainsi que de gestion de fortune, avec l'ensemble des fonctions de support y afférents.

Le capital social de BNP Paribas Suisse s'élève à 320.270.100 CHF divisé en 3.202.701 actions d'une valeur nominale de 100 CHF chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions de BNP Paribas Suisse ne sont pas admises aux négociations d'un marché réglementé.

BNP Paribas Suisse est agréée en qualité de banque supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (« FINMA »).

BNP Paribas Suisse a 3 succursales listées en **Annexe 1**, ci-après dénommées, « **Succursales** ».

L'exercice social de BNP Paribas Suisse correspond à l'année civile.

3. Liens existant entre les Parties

- Lien en capital social :

BNP Paribas détient à ce jour et s'engage à détenir jusqu'à la Date de Réalisation la totalité des actions composant le capital social de BNP Paribas Suisse.

- Administrateurs et dirigeants communs :

BNP Paribas et BNP Paribas Suisse n'ont aucun administrateur ou dirigeant commun.

II. Régime de fusion

Le régime de fusion proposé consiste en une fusion-absorption de BNP Paribas Suisse par BNP Paribas (ci-après la « **Fusion** »).

Par délibérations des 18 et 25 février 2025, les Conseils d'administration de BNP Paribas Suisse et BNP Paribas ont approuvé à l'unanimité la Fusion.

Etant donné que la totalité du capital social de BNP Paribas Suisse sera détenue par BNP Paribas à la date de dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, le régime de la fusion dite « simplifiée » sera appliqué conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants, et notamment celles des articles L.236-3 II et L.236-11 du Code de commerce français, ainsi que des articles R.236-1 et suivants dudit Code.

Cette opération constitue également une fusion simplifiée au sens du droit suisse, les articles 3 al. 1 lit a), 23 al. 1 lit. a et 24 al. 1 de la Loi suisse sur les fusions (la « **LFus** ») s'appliquent.

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce français, la Fusion ne donnera lieu ni à l'approbation de l'assemblée générale de BNP Paribas ni à l'intervention d'un commissaire à la fusion ou d'un commissaire

aux apports. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social de BNP Paribas pourra demander la tenue d'une assemblée générale en vertu des dispositions de l'article L.236-11 alinéa 2 du Code de commerce français.

Au regard du droit suisse, le présent projet contient les informations stipulées à l'article 13 al. 1 lit a, et f à i LFus. En particulier, la tenue d'une Assemblée générale des actionnaires de BNP Paribas Suisse n'est pas requise (art. 18 LFus) et aucun rapport ne doit être établi dans le cadre de la Fusion. Par ailleurs, ce projet ne doit pas être soumis à un réviseur qualifié au sens de l'article 15 LFus.

Les créanciers de BNP Paribas auront le droit de former opposition à la Fusion, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.236-15 et à l'alinéa 1 de l'article R.236-11 du Code de commerce français. Si les créanciers de BNP Paribas Suisse l'exigent dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'avis aux créanciers, leurs créances sont garanties conformément aux articles 163b de la Loi fédérale sur le droit international privé suisse (la « **LDIP** ») et 13 al. 1 lit. g) LFus.

Dans le cadre de la Fusion, les procédures de notification réglementaire en vigueur en France, en Suisse et à Guernesey ont été respectées.

De même, toutes les formalités juridiques nécessaires et préalables à la réalisation de la Fusion ont été réalisées en France, en Suisse et à Guernesey (notamment la consultation des instances représentatives du personnel des Parties, lorsque cela était applicable, et dans les conditions requises par les législations nationales).

III. Motifs et buts de la fusion

La Fusion de BNP Paribas Suisse avec BNP Paribas est une opération de restructuration interne au groupe BNP Paribas permettant de simplifier les structures juridiques du Groupe et de renforcer le modèle de banque intégrée du Groupe. En effet, la stratégie du Groupe est de mettre en place un modèle sous forme de succursale dans toutes les juridictions où la réglementation l'autorise, permettant ainsi d'avoir des structures plus simples, uniformes et lisibles.

IV. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions de la Fusion ont été élaborés par les Parties, sur la base de leurs comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés, ci-après les « **Comptes de Référence** ».

Le bilan, compte de résultat et annexes de BNP Paribas Suisse, sont annexés ci-après (**Annexe 2**).

V. Méthodes d'évaluation

La Fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, conformément au règlement n° 2019-06 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) modifiant le règlement ANC n° 2014-03 en ce qui concerne le traitement comptable des opérations de fusion et assimilées. Ainsi, les éléments de l'actif apporté et de passif assumé seront évalués à leur valeur nette comptable ainsi qu'ils figurent dans les comptes de BNP Paribas Suisse clos au 31 décembre 2024.

ET, CELA EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

SECTION I - PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Article 1.1 – Stipulations préalables

BNP Paribas Suisse apporte à BNP Paribas, par voie de transfert universel de son patrimoine, en Suisse et à l'étranger, sous réserve des garanties de fait et de droit ordinaires en la matière, l'intégralité des éléments d'actif et de passif qui composent son patrimoine à la Date de Réalisation (telle que définie à la Section II), étant précisé que :

- les éléments d'actif et de passif inscrits au bilan des Succursales de BNP Paribas Suisse en Suisse (à Zurich et Lugano) ainsi qu'à Guernesey seront inscrits au bilan de BNP Paribas et, par conséquent, à compter de la Date de Réalisation de la fusion, les Succursales de BNP Paribas Suisse cesseront d'exister. BNP Paribas poursuivra ses activités en Suisse par le biais de sa succursale existante à Zurich ainsi que par le biais d'une nouvelle succursale qui sera établie à Genève. BNP Paribas poursuivra ses activités à Lugano par le biais d'une agence qui sera rattachée à sa succursale de Zurich et à Guernesey par le biais de sa succursale de Guernesey,
- la référence aux éléments d'actif et de passif du patrimoine de BNP Paribas Suisse comprend l'ensemble des biens et droits dont elle est propriétaire ou bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des dettes et obligations dont elle est débitrice, quelle qu'en soit la nature,
- les engagements hors bilan (donnés ou reçus), tels que repris ci-après, sont également apportés,
- les actifs apportés à BNP Paribas et les passifs pris en charge par cette dernière, repris ci-après, composent le patrimoine de BNP Paribas Suisse à la date des Comptes de Référence,
- l'énumération indiquée au 1.2 ci-après revêt un caractère strictement indicatif et non limitatif. La présente Fusion emporte à la Date de Réalisation transmission à titre universel de l'intégralité du patrimoine de BNP Paribas Suisse, qui sera entièrement dévolu à BNP Paribas, dans l'état dans lequel il se trouvera à cette date,
- tout élément d'actif ou de passif qui n'aurait pas été comptabilisé dans les comptes de BNP Paribas Suisse à la date des Comptes de Référence, pour quelque raison que ce soit, sera transmis de plein droit à BNP Paribas.

Article 1.2 – Apports de BNP Paribas Suisse

Les éléments d'actif et de passif apportés par BNP Paribas Suisse ont été indiqués sur la base des Comptes de Référence de BNP Paribas Suisse arrêtés à la date du 31 décembre 2024, d'où résultent les évaluations figurant ci-après.

A) Actif apporté

Données chiffrées en milliers de francs suisses (KCHF)

1°/ **Les immobilisations incorporelles**
se décomposant en :

Immobilisations incorporelles	204
-------------------------------	-----

2°/ **Les immobilisations corporelles**
se décomposant en :

Equipement, mobilier, installation	25.601
------------------------------------	--------

3°/ **Les immobilisations financières**
se décomposant en :

Immobilisations Financières	1.412.424
-----------------------------	-----------

4°/ **Les autres actifs**
se décomposant en :

Caisse, banques centrales et CCP	1.608.885
Créances sur les établissements de crédits	1.040.103
Opérations avec la clientèle	4.618.652
Créances résultant d'opérations de financement de titres	2.800.000
Opérations de négoce	326.509
Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés	353.309
Autres actifs	305.919
Comptes de régularisation	155.932

Montant total de l'actif de BNP Paribas Suisse : 12.647.538 KCHF

B) Passif pris en charge

Le passif évalué au 31 décembre 2024 par BNP Paribas Suisse et qui sera pris en charge par BNP Paribas comprend les éléments suivants :

<i>En milliers de francs suisses (KCHF)</i>	
Dettes envers les établissements de crédit	5.994.383
Opérations avec la clientèle	4.748.067
Engagements résultant d'opérations de négoce	106.509
Autres passifs	107.859
Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés	331.823
Comptes de régularisation	257.497
Provisions	47.076

Montant total du passif de BNP Paribas Suisse : 11.593.214 KCHF

C) Actif net apporté

La différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, c'est-à-dire, l'actif net apporté par BNP Paribas Suisse à BNP Paribas, est évalué à :

	KCHF	K€ ¹
• Actif apporté	12.647.538	13.452.831
• Passif pris en charge	11.593.214	12.331.376
Soit, actif net apporté :	1.054.324	1.121.455

D) Hors bilan

En dehors de ce qui précède, BNP Paribas prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par BNP Paribas Suisse et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques ci-après :

En milliers de francs suisses (KCHF)

- Engagements donnés (garanties et engagements de financement donnés) : 8.183.101 KCHF
- Engagements reçus² (garanties, sûretés, et engagements de financement reçus) : 4.366.381 KCHF

Article 1.3 – Rémunération des apports

Conformément à l'article L.236-3 II du Code de commerce ainsi que des articles 23 al. 1 b) et 24 al. 1 LFus, BNP Paribas détenant, à la date de dépôt du projet de fusion auprès du greffe du Tribunal de commerce, et

¹ Parité EUR/CHF au 31/12/2024 : 0,940139504

² Plafonnés au montant des actifs couverts

s'engageant à détenir jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions de BNP Paribas Suisse, il n'y aura lieu à aucune rémunération de l'apport par émission d'actions de BNP Paribas, ni à aucune augmentation du capital de cette dernière, et par conséquent à aucun calcul du rapport d'échange.

Article 1.4 – Prime de fusion - Ecart de fusion

A) Prime de fusion

Etant donné que cette opération ne donnera lieu à aucune rémunération, aucune prime de fusion ne sera constatée.

B) Ecart de fusion (« Ecart de Fusion »)

L'écart de fusion représente la différence entre l'actif net apporté, soit 1.054.324 KCHF (soit 1.121.455 K€), et la valeur nette comptable de la participation détenue par BNP Paribas dans le capital de BNP Paribas Suisse telle qu'elle figure dans les comptes de BNP Paribas à la Date d'Effet Comptable, soit 1.058.938 KCHF (soit 1.213.011 K€³). Cet écart de fusion négatif constituera un mali de fusion d'un montant de 91.556 K€ et sera comptabilisé conformément aux normes françaises en vigueur.

En milliers d'unité	KCHF	K€
Actif net apporté (tel que défini à l'article 1.2) ⁴	1.054.324	1.121.455
Valeur nette comptable de la participation de BNP Paribas dans BNP Paribas Suisse ³	1.058.938	1.213.011
Ecart négatif de fusion (ANA - VNC)		- 91.556
<i>Dont écart sur situation nette en normes locales et situation nette retraitée en normes françaises</i>	<i>- 4.614</i>	<i>- 4.908</i>
<i>Dont écart de change imputable à la part des titres financée par achat de devises⁴</i>		<i>- 86.648</i>

Article 1.5 – Propriété - Jouissance – Rétroactivité

BNP Paribas aura la propriété des biens et droits de BNP Paribas Suisse en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de BNP Paribas Suisse, à compter de la Date de Réalisation.

BNP Paribas bénéficiera de la jouissance des biens apportés par BNP Paribas Suisse avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, date d'effet financier (comptable et fiscal) de la Fusion en France et en Suisse (la « **Date d'Effet Comptable** »). Le résultat des opérations tant actives que passives conclues par BNP Paribas Suisse depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la Date de Réalisation, sera réputé avoir été réalisé par BNP Paribas.

Les comptes de BNP Paribas Suisse (bilan, compte de résultat et annexes) correspondant à cette période seront remis à BNP Paribas.

³ Valeur des titres incluant le différentiel de change sur les titres valorisés à leurs cours historiques

⁴ Parité EUR/CHF au 31/12/2024 : 0,940139504

SECTION II – CONDITIONS, DATE DE REALISATION ET EFFETS

La Fusion sera réalisée à une date ci-après dénommée « **Date de Réalisation** » sous réserve de la réalisation, à cette date, de la condition suspensive suivante (ci-après dénommée la « **Condition Suspensive** ») :

- (i) Soit, le 3 mai 2025 si la Condition Suspensive suivante a été remplie au plus tard à cette date : autorisation de la FINMA sur la Fusion.
- (ii) Soit, si la Condition Suspensive n'est remplie qu'après le 3 mai 2025, le dernier jour du mois de l'année 2025 au cours duquel la Condition Suspensive aura été remplie.

Si la Condition Suspensive devait ne pas être réalisée au plus tard le 31 décembre 2025 (inclus), le présent projet serait considéré comme caduc de plein droit sans qu'il y ait lieu à indemnité de part ni d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

SECTION III - DISSOLUTION DE BNP PARIBAS SUISSE

La réalisation définitive de la Fusion de BNP Paribas Suisse avec BNP Paribas entraînera à la Date de Réalisation la transmission universelle du patrimoine social de BNP Paribas Suisse et sa dissolution sans liquidation (art.163 lit. b) LDIP et 21 et 22 LFus).

Au préalable, selon les articles 21 al. 1 LFus et 128 et suivants de l'Ordonnance sur le Registre du commerce, BNP Paribas Suisse aura été en mesure d'envoyer les documents exigés par la FINMA permettant de requérir l'inscription de la Fusion et sa radiation et de s'assurer auprès de son organe de révision qu'elle a donné à la FINMA toutes les informations requises. Le Conseil d'administration de BNP Paribas Suisse, avec pouvoir de délégation à la direction, dispose du pouvoir nécessaire pour effectuer ces démarches.

SECTION IV - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés seront libres de toutes sortes de charges et conditions distinctes de celles qui sont décrites ci-dessous. A cet égard, il est précisé qu'aucun dédommagement ou avantage au sens des articles 13al. 1 lit. f) et lit. h) Lfus ne sera accordé.

Article 4.1 – Conditions Générales

- A) BNP Paribas sera subrogée, purement et simplement, à la Date de Réalisation, de manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de BNP Paribas Suisse.
- B) BNP Paribas sera subrogée, à partir de la Date de la Réalisation, dans les bénéfices et charges des contrats et engagements de toutes natures, engageant valablement BNP Paribas Suisse envers des tiers, y compris tous contrats de travail et engagements y afférents existants à la Date de Réalisation conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du Travail en France et, le cas échéant, des législations locales du travail dans les pays où sont situées les Succursales de BNP Paribas Suisse.

Le cas échéant, elle se chargera de l'obtention de l'autorisation des tiers, quels qu'ils soient, BNP Paribas Suisse s'engageant à entreprendre chaque fois que cela s'avèrera nécessaire les démarches tendant à la transmission desdits contrats et engagements.

- C) BNP Paribas prendra en charge les biens et droits de BNP Paribas Suisse, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.
- D) Les apports de BNP Paribas Suisse sont consentis et acceptés en échange de la charge assumée par BNP Paribas de payer l'intégralité du passif de BNP Paribas Suisse, tel que précisé ci-dessus. De manière générale, BNP Paribas prendra en charge la totalité du passif de BNP Paribas Suisse tel que ce passif existera à la Date de Réalisation.
A cet égard, les montants précédemment indiqués du passif de BNP Paribas Suisse au 31 décembre 2024 donnés à titre strictement indicatif, ne constituent pas une reconnaissance de dette en faveur de prétendus créanciers, lesquels seront tenus, dans tous les cas, d'accréditer leurs droits et de justifier leurs titres.
En dernier lieu, BNP Paribas assumera les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés ni transmis conformément aux présentes.
- E) BNP Paribas respectera les lois, décrets, résolutions, règlements et usages relatifs aux exploitations de même nature que celle des biens apportés, et elle se chargera de toutes les autorisations qui s'avèreront nécessaires, et ce, pour son propre compte et à ses risques.

Article 4.2 – Autres charges et conditions

A) Reprise des litiges

BNP Paribas aura tous pouvoirs à partir de la Date de Réalisation, notamment pour procéder à l'exercice ou à la défense de toutes actions judiciaires en cours ou qui seraient intentées au lieu et place de BNP Paribas Suisse et relatives aux biens apportés, pour acquiescer à toutes décisions ainsi que pour recevoir ou payer toutes sommes dues au motif de jugement ou accords transactionnels.

B) Charges sociales et fiscales

BNP Paribas assumera et acquittera, à partir de la Date de Réalisation, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que tous frais, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens et les droits apportés, et ceux qui sont ou seront inhérents à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C) Reprise des contrats commerciaux

BNP Paribas exécutera, dès la Date de Réalisation, toutes conventions, contrats et accords conclus avec des tiers, ainsi que toutes les assurances incendie, accidents et autres risques. De même, elle sera subrogée, pour son propre compte et à ses risques, dans tous les droits et obligations qui résulteront de ces derniers.

D) Baux commerciaux

Conformément aux dispositions de l'article L.145-16 du Code de commerce français, BNP Paribas sera, le cas échéant, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à BNP Paribas Suisse dans tous les droits et obligations découlant des baux commerciaux qui ont été consenties à cette dernière, et qui sont apportés à BNP Paribas.

SECTION V - DECLARATIONS DES PARTIES

Les déclarations et garanties figurant à la présente section sont exactes et sincères à la date des présentes et, sauf indication contraire, le seront à la Date de Réalisation comme si elles avaient été réitérées à cette date.

Article 5.1 – Déclarations de BNP Paribas Suisse

BNP Paribas Suisse déclare :

- que les biens et droits apportés ne font l'objet d'aucun nantissement (sous réserve des actifs mis en gage ou cédés en garantie des propres engagements tels qu'ils figurent dans les informations relatives au bilan au 31 décembre 2024 sous point 3.9), droit de préemption, saisie ou autre droit quelconque au profit de tiers, susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance ;
- qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ni d'aucune procédure de liquidation patrimoniale ou de contrôle judiciaire, ni d'une procédure collective, et qu'aucune mesure pouvant restreindre sa pleine capacité et la libre disposition de ses biens et droits n'a été prise à son encontre ;
- qu'elle est à jour dans le paiement de tous ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations envers l'administration fiscale et les divers organismes de la sécurité sociale ;
- qu'il n'existe aucun contrat *intuitu personae* ou en présence de tels contrats, qu'elle a obtenu tous les consentements nécessaires à la réalisation de la Fusion ;
- qu'elle n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur ;
- qu'elle garantit les créances si les créanciers l'exigent dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'avis aux créanciers, conformément aux articles 163b al. 3 LDIP et 46 LFus applicable par analogie ;
- que la représentation des employés de BNP Paribas Suisse a directement été informée de la Fusion ainsi que de ses éventuelles conséquences juridiques, économiques et sociales (art. 28 LFus, 333a et suivants du Code des Obligations suisse et des dispositions de la Loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises suisses du 17 décembre 1993) ;
- que le Conseil d'administration de BNP Paribas Suisse en date du 18 février 2025 a approuvé le projet de Fusion et la signature du Traité de Fusion par toute personne de la direction habilitée à engager BNP Paribas Suisse ;
- qu'elle s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, sous réserve des dispositions légales applicables, à gérer les biens et droits apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé et s'interdit, sauf accord préalable de BNP Paribas, d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, contrat ou engagement quelconque concernant lesdits biens, sortant du cadre de la gestion courante ;
- qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier ni droit équivalent au sens de la Loi fédérale suisse sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 12 décembre 1983 (« Lex Koller »), ni d'actions de sociétés immobilières. A cet égard, elle obtiendra du Département des institutions et du numérique du canton de Genève une décision de non-assujettissement, nécessaire pour les inscriptions relatives à la fusion auprès du Registre du Commerce de Genève.

Article 5.2 – Déclarations de BNP Paribas

BNP Paribas déclare :

- qu'elle n'a accordé et n'accordera aucun droit ni aucun avantage particulier de quelque sorte que ce soit à ses actionnaires ou plus généralement aux porteurs d'instruments financiers émis par elle, au titre de la présente Fusion ;
- que le Conseil d'administration de BNP Paribas en date du 25 février 2025 a approuvé le projet de Fusion et la signature du Traité de Fusion par toute personne habilitée à engager BNP Paribas.

SECTION VI - REGIME FISCAL APPLICABLE EN FRANCE

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

A titre préliminaire, en ce qui concerne les succursales étrangères de BNP Paribas Suisse et de BNP Paribas, dans la mesure où les actifs et passifs des Succursales de BNP Paribas Suisse seront exclusivement et intégralement transférés aux succursales de Suisse et de Guernesey de BNP Paribas, la Fusion, pour ce qui concerne les transferts entre succursales étrangères sera considérée, conformément aux dispositions de l'article 209-1 du Code général des impôts (« CGI »), comme une opération extra-territoriale hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés français. Cette partie de l'opération n'aura pas d'impact fiscal en France et sera soumise aux règles fiscales en vigueur en Suisse et à Guernesey.

Article 6.1 – Enregistrement

La Fusion sera enregistrée en France auprès du service des impôts du lieu du siège social de BNP Paribas, dans un délai d'un mois à compter de la Date de Réalisation.

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du CGI et à ce titre enregistrés gratuitement.

Article 6.2 – Impôts directs

A) Impôt sur les sociétés

La fusion absorption de BNP Paribas Suisse prendra effet à la Date de Réalisation avec effet fiscal rétroactif (en France et en Suisse) au 1^{er} janvier 2025. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par BNP Paribas Suisse entre le 1^{er} janvier 2025 et la Date de Réalisation seront repris dans le résultat imposable de BNP Paribas.

Les Parties sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et ont leur siège social en France et en Suisse. Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur établi par la Directive Européenne du 23 juillet 1990, n°90/434/CEE, modifiée par la directive du 17 février 2005, n°2005/19/CE et transposée en droit national à l'article 210 A du CGI.

A cet effet, BNP Paribas prend l'ensemble des engagements prévus à cet article et notamment l'engagement :

- i) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez BNP Paribas Suisse, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit qui existait chez BNP Paribas Suisse,
- ii) de se substituer à BNP Paribas Suisse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- iii) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de BNP Paribas Suisse,
- iv) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion lors de l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,
- v) de reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de BNP Paribas Suisse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures BNP Paribas Suisse,

- vi) les apports étant réalisés sur la base des valeurs nettes comptables, de reprendre à son bilan les écritures comptables de BNP Paribas Suisse (valeur d'origine, amortissements, dépréciations) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les livres de BNP Paribas Suisse conformément à la documentation fiscale BOFIP BOI-IS-FUS-10-20-50-20220413 §30,
- vii) d'une manière générale, de se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par BNP Paribas Suisse à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, apport partiels d'actifs ou dissolution sans liquidation soumises aux dispositions des articles 210 A à 210 C du CGI concernant les biens apportés, en vertu de l'article 145 du CGI, le délai de conservation de deux ans, par BNP Paribas, des titres des sociétés filiales transmis par BNP Paribas Suisse, dans le cadre de la présente fusion, est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces titres par BNP Paribas Suisse,
- viii) de respecter les obligations déclaratives faisant l'objet de l'article 54 septies I et II du CGI à savoir :
 - joindre aux déclarations des Parties l'état de suivi des plus-values sur les biens transmis,
 - en ce qui concerne BNP Paribas, tenir le registre spécial des plus-values sur éléments d'actif non amortissables. Il sera conservé jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise et dans les conditions prévues par l'article L. 102 B du LPF. Ce registre sera présenté à toute réquisition de l'administration fiscale.

B) Taxe sur la valeur ajoutée

L'opération se situe hors du champ d'application territorial de la TVA française.

Néanmoins, et en tant que besoin, il est précisé que, conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts et de l'instruction fiscale BOFIP-BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 20221025, dans la mesure où la fusion est susceptible d'emporter la transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre assujettis redevables de la TVA, si elles relevaient de la TVA française, seraient dispensées de cette taxe.

C) Opérations antérieures – Subrogation

BNP Paribas reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférent à tous éléments du patrimoine transmis dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être souscrits ou repris par BNP Paribas Suisse à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

D) Autres impôts et taxes

D'une façon générale, BNP Paribas est subrogée purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de BNP Paribas Suisse pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par BNP Paribas Suisse au jour de sa dissolution.

SECTION VII - STIPULATIONS DIVERSES

Article 7.1 – Formalités

- A) Les Parties exécuteront, dans les délais requis par la loi, tant en France qu'à l'étranger le cas échéant, toutes les formalités légales de publicité et de présentation des documents légaux relatifs aux apports effectués au titre de la Fusion.
- B) Les Parties se chargeront tant en France qu'à l'étranger de la réalisation des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations auxquelles elles appartiennent, afin que les biens apportés soient enregistrés au nom de BNP Paribas.

- C) En général, elles exécuteront toutes les formalités nécessaires pour que la transmission des biens et des droits sur les biens meubles apportés à BNP Paribas puisse être opposable aux tiers.

Article 7.2 – Remise des titres

Il sera remis à BNP Paribas, dès la Date de Réalisation, tout original des actes constitutifs et modificatifs de BNP Paribas Suisse ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous les contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par BNP Paribas Suisse.

Article 7.3 – Délégations de pouvoirs

Une délégation de tous pouvoirs est expressément conférée, lors du présent acte, aux titulaires d'originaux ou d'extraits authentifiés du présent projet ainsi que de tous documents attestant de la réalisation définitive de la Fusion, afin d'effectuer l'ensemble des formalités nécessaires et réaliser toutes déclarations, notifications, présentations de documents, enregistrements, publications et autres actes.

Article 7.4 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires occasionnés suite à la Fusion ainsi que ceux qui en résulteraient ou en seraient la conséquence, seront supportés par BNP Paribas à compter de la Date de Réalisation. Dans l'hypothèse où la Fusion ne serait pas réalisée, les frais y afférents seront supportés par moitié entre chacune des Parties.

Article 7.5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, ainsi que pour toutes notifications et mises en demeure, les représentants des sociétés concernées, agissant es qualités, désignent comme domicile les sièges sociaux des sociétés qu'ils représentent, respectivement.

Article 7.6 – For et loi applicable

Le présent projet est soumis et doit être interprété conformément à la loi française.

Tous les litiges découlant du présent projet ou en relation avec celui-ci seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du siège social de BNP Paribas.

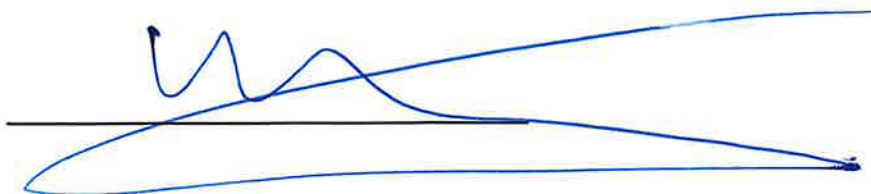
Annexe 1 - Liste des Succursales de BNP Paribas Suisse

Annexe 2 - Bilan de BNP Paribas Suisse au 31 décembre 2024

Fait le 28.02.2025 2025 en six exemplaires.

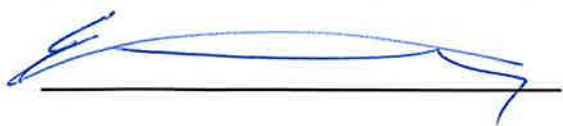
BNP Paribas

représentée par Yann Gérardin



BNP Paribas (Suisse) SA

représentée par Enna Pariset



représentée par Philippe Ricard



1. ANNEXE 1

Liste des Succursales de BNP Paribas Suisse

Pays / Country	Nom / Name	Adresse / Address
Suisse	BNP Paribas (Suisse) SA, succursale de Zurich	Selnaustrasse 16 CH-8022
Suisse	BNP Paribas (Suisse) SA, succursale de Lugano	Via Nassa 11 CH-6900
Guernesey	BNP Paribas (Suisse) SA, succursale de Guernesey	PO Box 224 Trafalgar Court Admiral Park St Peter Port

2. **ANNEXE 2**

Comptes sociaux de BNP Paribas Suisse au 31 décembre 2024